



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement
ND

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement livre V, titre I^{er} notamment l'article L512-3;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1993 autorisant la société MULTIMETAL à exploiter des installations de stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc... à Méry-sur-Oise Route de Sognolles, La Bonneville ;
- VU l'étude de bruit réalisée en septembre 2003 ;
- VU le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 1^{er} février 2005 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 15 février 2005 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 22 février 2005 adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

.../...

- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé, il y a présomption de nuisance sonore lorsque l'émergence excède le niveau sonore initial d'une valeur de 3 dB (A) même si le niveau limite admissible n'est pas dépassé ;
- **CONSIDERANT** que les résultats de l'étude de bruit réalisée sur le site de la société MULTIMETAL en septembre 2003 font apparaître des émergences supérieures à 3 dB (A) ;
- **CONSIDERANT** que malgré la mise en place du mur anti-bruit coté ouest, l'exploitant doit encore apporter des améliorations afin de réduire le bruit et respecter l'arrêté ministériel du 20 août 1985 ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence, en application de l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, de prescrire à la société MULTIMETAL, la réalisation d'une étude acoustique qui devra définir les moyens et les techniques à mettre en œuvre, ainsi que leurs performances, permettant de respecter l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

-Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société MULTIMETAL pour l'exploitation de ses installations sises Route de Sognolles, La Bonneville à Méry-sur-Oise.

-Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

- Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Méry-sur-Oise pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

-Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

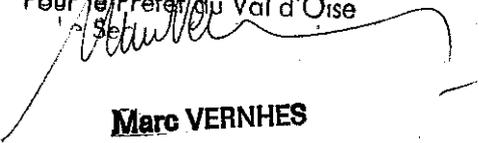
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

-Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, monsieur le maire de Méry-sur-Oise et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2005**

Le Préfet,

Pour le Préfet du Val d'Oise


Marc VERNHES



MULTIMETAL

à

Méry-sur-Oise

Prescriptions techniques annexées à
l'arrêté préfectoral
du.....

18 MARS 2005

ARTICLE 1^{ER} :

La Société MULTIMETAL devra respecter les prescriptions édictées dans les articles suivants :

ARTICLE 2 :

Une étude acoustique devra être réalisée et transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude devra définir les moyens et techniques à mettre en œuvre, ainsi que leurs performances, qui permettront de respecter l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de cette étude devront être accompagnés des commentaires précisant les mesures prises ou à prendre par la Société MULTIMETAL afin de limiter l'impact sonore de ses installations et se conformer aux limites d'émergence fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de cette étude, la campagne de mesure des niveaux d'émissions sonores devra être réalisée par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.